



Objet : Arrêté de déconsignation du prix de vente suite à une préemption exercée par la commune sur les parcelles sises 9 rue de l'Illberg à Didenheim

Numéro : ADM 2025/305

Le Maire de la commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 300-1, R. 211-1 et suivants ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Brunstatt-Didenheim du 9 juin 2018, délégrant au Maire l'exercice du droit de préemption urbain ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Didenheim, dans sa version en vigueur, modifié depuis par une délibération du Conseil d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération en date du 9 décembre 2024 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Brunstatt-Didenheim du 9 juin 2018, délégrant au Maire l'exercice du droit de préemption urbain ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2019, portant modification du champ d'application du droit de préemption urbain préalablement institué sur la commune déléguée de Didenheim ;
- VU la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A) reçue le 6 janvier 2020, adressée par Maître Marie LOEB-OSSOLA, notaire à Colmar en vue de la cession d'une maison à usage d'habitation sise 9 rue de l'Illberg à Didenheim cadastrée section 70/2 n°84, et de deux parcelles de terre lieudit « Hofackerlander » à Didenheim, cadastrées section 70/2 n°115 et n°116 d'une superficie totale de 5,34 ares, appartenant à Monsieur Georges KUHN et Madame Eliane KUHN née RIST demeurant 9 rue de l'Illberg à Didenheim – 68350 Brunstatt-Didenheim ;
- VU l'avis de France Domaine en date du 24 avril 2020 ;
- VU l'arrêté de préemption URBA 2020/85 en date du 3 février 2020 ;
- VU l'arrêté de consignation du 16 juillet 2020 par lequel le Maire a procédé à la consignation des fonds auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation pour l'acquisition des parcelles cadastrée section 70/2 n°84, n°115 et n°116 d'une superficie totale de 5,34 ares en raison de l'obstacle au paiement direct du prix de vente prévu par les dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme du fait d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Strasbourg en date du 27 mai 2020 introduit par les consorts ASSIRELLI ;

CONSIDERANT que par un arrêté en date du 16 juillet 2020, la commune de Brunstatt-Didenheim a consigné auprès de la Caisse des dépôts et Consignations les fonds correspondant au prix d'acquisition, par voie de préemption, des parcelles sises à Didenheim, cadastrée section 70/2 n°84, et de deux parcelles de terre lieudit « Hofackerlander » à Didenheim, cadastrées section 70/2 n°115 et n°116, au prix proposé par les services fiscaux dans leur avis du 24 avril 2020, soit 295 000 euros ;

CONSIDERANT que cette décision était motivée par l'introduction d'un recours contre l'arrêté de préemption URBA 2020/085 par Monsieur ASSIRELLI auprès du tribunal administratif de Strasbourg en date du 27 mai 2020 faisant obstacle au paiement du prix. Par un jugement n°2002581 en date du 28 janvier 2022, le tribunal administratif de Strasbourg a annulé l'arrêté de préemption du 3 février 2020. Cette décision a été confirmée par un arrêt n°2200793 de la cour administrative d'appel de Nancy en date du 27 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que les voies et délais de recours étant à ce jour, il convient de procéder à la déconsignation des fonds.

ARRETE

- Article 1 :** La commune sollicite la déconsignation de la somme de 295 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation (C.D.C) du fait de l'annulation par le tribunal administratif de Strasbourg, confirmée par la cour administrative d'appel de Nancy, de l'arrêté de préemption URBA 2020/085 ;
- Article 2 :** Les intérêts produits par la somme versée seront versés au comptable public ;
- Article 3 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur général des services sont chargés de l'application du présent l'arrêté ;
- Article 4 :** Le présent arrêté sera publié de manière dématérialisée sur le site de la commune et inscrite au registre des arrêtés du Maire dont ampliation seront transmises à la Sous-préfecture de Mulhouse et au comptable public assignataire de la commune ;
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg 31 Avenue de la Paix 67000 STRASBOURG.

Fait à Brunstatt-Didenheim, le 2 décembre 2025

 **Le Maire,**

Antoine VIOLA